

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

18/02/97

Origine :

CABDIR

Le Directeur et l'Agent Comptable
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

à

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Centres de Traitement Informatique

MM les Médecins Conseils Régionaux
M. le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion

Réf. :

CABDIR n° 4/97

Plan de classement :

131	232				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

CODAGE DE LA BIOLOGIE.

Pièces jointes :

0	0
---	---

Liens :

Com.circ CABDIR 1/97

Date d'effet :

Dossier suivi par :

DGR (Mme C. RAME)

Téléphone :

01.42.79.36.82.

Date de Réponse :

DGA/MOP (Mme M.SADOUL)

01.42.79.33.92

Le Cabinet du Directeur

18/02/97

Le Directeur et l'Agent Comptable
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

Origine : à

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des CTI

MM les Médecins Conseils Régionaux
M.le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion

Réf : CABDIR n° 4/97

Objet : Codage de la Biologie

Vous avez été informés de la mise en oeuvre, au 1er mars 1997, du codage des actes de biologie. Ainsi qu'il vous a déjà été indiqué, ce codage est un élément essentiel de la politique de maîtrise des dépenses de santé. Il entraîne, par ailleurs, l'utilisation des nouvelles modalités de tarification, car il représente la nouvelle base de remboursement par l'Assurance Maladie, des dépenses de biologie.

De plus, la montée en charge prochaine du système SESAM VITALE entraîne la généralisation des échanges magnétiques entre les professionnels de santé et les organismes d'Assurance Maladie.

Il convient donc de prendre les dispositions nécessaires pour assurer sur le plan des relations avec les biologistes, la plus grande synergie entre ces deux objectifs, à savoir :

Mettre en oeuvre le codage des actes de biologie tout en développant la transmission électronique des éléments de facturation.

Pour ce faire, il convient de prendre en compte les obligations suivantes :

1 - Le codage des actes de biologie est une obligation qui a une date d'application opposable dès la parution de l'arrêté interministériel.

Cette date est le 1er mars prochain.

Les syndicats de biologistes et les Fédérations représentatives des cliniques ont, à de multiples occasions, été informés de la volonté de la Caisse Nationale de mettre en oeuvre rapidement ce dispositif.

Les feuilles de soins se rapportant aux actes de biologie exécutés à partir de la date fixée par l'arrêté, quel que soit le statut juridique du professionnel ou son lieu d'activité, entraînant un remboursement de l'Assurance Maladie, doivent à partir de cette date, comporter les codes prévus dans la nomenclature des actes de biologie médicale.

En conséquence, il ne peut être dérogé au plan local à cette obligation qu'en fonction des indications suivantes.

2 - Modalités de mise en oeuvre.

21 - Information des biologistes et des cliniques privées: il convient de prendre contact avec chaque laboratoire et clinique privée pour les informer des nouvelles dispositions, au-delà de l'envoi des lettres-types qui vous seront proposées dans l'infocom.

22 - Période transitoire : il convient de distinguer les situations des différents laboratoires et cliniques, en fonction de la transmission ou non des factures par voie électronique.

↳ les laboratoires et cliniques qui transmettent aux caisses les informations sur support papier : une période transitoire d'adaptation est autorisée.

En cas de remboursement direct à l'assuré, cette période ne devra durer qu'un mois.

En cas de tiers payant, elle sera réduite à 15 jours.

↳ les laboratoires et cliniques qui transmettent aux caisses les informations par voie électronique : une période transitoire d'adaptation est aussi autorisée.

Compte tenu de la nécessité de mise à jour des programmes informatiques par les SSII et de leur diffusion, cette période sera au maximum de 3 mois à compter de la date opposable.

Dans le cadre des expérimentations SESAM VITALE, la période maximale d'adaptation sera également de 3 mois, la facture papier n'existant plus.

La période transitoire de trois mois n'est pas conçue pour être systématiquement admise au profit de tous les laboratoires et cliniques sans examen au cas par cas de leur situation.

En conséquence, les Caisses doivent exiger un engagement écrit de la part de chaque laboratoire et clinique devant bénéficier de cette période transitoire, sur la date de fourniture effective des codes biologie au cours des trois mois.

23 - Liquidation dans les caisses

231 - Systèmes locaux de saisie :

Dès la réception des feuilles de soins codées, la liquidation devra impérativement être effectuée à partir des codes indiqués, en utilisant les versions LASER 33.04 pour IBM et 32.8.09 pour Bull, Win B₂ version 2.0 ou autres systèmes.

Les applications locales qui n'accepteraient pas le codage pour la biologie ou sa transmission dans les fichiers ou bases informationnelles, ne devront plus être utilisées.

232 - IRIS :

Les versions IRIS 9.12 permettent d'accepter le codage de la biologie. Il conviendra que toutes dispositions soient prises pour que la transmission des informations codées soit acceptée par nos systèmes centraux, sans aucune difficulté. Il serait, en effet, paradoxal que cette opération soit compromise de notre fait.

Des essais de transmission et de réception de flux devront être menés avec les laboratoires et les cliniques.

233 - Obligations de contrôle :

Il sera nécessaire d'être particulièrement vigilant sur la qualité du codage effectué par les laboratoires et les cliniques. Les signalements et rejets du système IRIS devront être systématiquement exploités. Le plan de contrôle interne de la caisse devra définir les modalités des contrôles à effectuer.

L'action concertée avec le service médical devra se porter sur la qualité des informations transmises. Un avenant au PLAC devra être élaboré. Il est en effet très important que les laboratoires et les cliniques soient le plus rapidement sensibilisés sur la qualité des informations émises.

3 - Suivi de la mise en oeuvre du codage

Comme l'indiquait la *circulaire CABDIR n° 1/97*, la CNAM doit pouvoir réaliser régulièrement des bilans d'étape de la montée en charge du codage.

Ces bilans seront formalisés dans un tableau de bord mensuel spécifique au codage de biologie intégré aux "tableaux de suivi de la montée en charge IRIS".

La disquette incluant ce nouveau tableau vous sera envoyée fin février et permettra de faire le bilan du mois de mars. Elle devra impérativement être remontée à la CNAM pour le 10 avril 1997.

Nous vous remercions des efforts, que votre caisse ne manquera pas d'accomplir pour cette opération, qui marque un tournant extrêmement important pour le système d'information de l'Assurance Maladie.

Nos services se tiennent à votre disposition pour vous donner les informations complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Le Directeur

l'Agent Comptable

Gérard RAMEIX

Alain BOUREZ